

SOMMAIRE
REGLEMENT DES ETUDES

LICENCE PROFESSIONNELLE METIERS DU NOTARIAT

Section 1 - Accès

Art. 1 P. 1

Section 2 - Organisation générale des études

Art. 2 - Conseil pédagogique P.1-2

Art. 3 P.2

Art. 4 P.2

Art. 5 P.2

Art. 6 - Projet tutoré et Stage P.2

Section 3 - Contrôle des aptitudes et connaissances

Art. 7 P. 2

Art. 8 P. 3

Art. 9 P. 3-4

Art. 10 P. 4

Section 4 - Validations des études

Art. 11 P. 4

Art. 12 P. 4

Paragraphe 1 - Première session

Art. 13 P. 4

Art. 14 P. 4

Art. 15 P. 4

Art. 16 - Absence à une évaluation.....	P. 4-5
Art. 17 - Validation des unités d'enseignement	P. 5
Art. 18 - Projet tutoré et stage.....	P. 5
Art. 19 - Réussite de la Licence.....	P. 5

Paragraphe 2 - Seconde session

Art. 20 - Matières de la seconde session	P. 5
Art. 21 - Note de la seconde session.....	P. 5-6
Art. 22 - Absence à un examen	P. 6
Art. 23 - Validation des unités d'enseignement et de la Licence.....	P. 6

Section 5 - Réussite de la licence

Art. 24.....	P.6
--------------	-----

Section 6 - Echec

Art. 25.....	P.6
Art. 26.....	P.6

Section 7 - Jury et mention

Art. 27.....	P. 6
Art.28 - Maquette de la formation.....	P. 7
Art.29 - Rythme de la formation.....	P. 7

LICENCE PROFESSIONNELLE METIERS DU NOTARIAT

REGLEMENT DES ETUDES ET CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L124-1 à L124-20, L612-2 à L612-4, L613-1, D124-1 à R124-13, D612-1 à D612-32-5,

Vu l'Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle,

Vu l'Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master,

Vu les statuts de la Faculté de droit adoptés en Conseil d'Administration du 25 octobre 2011,

En application des dispositions générales de validation des parcours de formation conduisant au grade de licence professionnelle approuvée au CFVU du CAC du 18 mai 2017,

Section 1- Accès

Art. 1 - Sont admis à s'inscrire aux semestres 5 et 6 de la Licence professionnelle Métiers du notariat :

- les étudiants titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées : DEUG de Droit, DEUG d'AES, DUT Carrières juridiques, DEUST Droit immobilier, BTS Immobilier, BTS Notariat,
- les étudiants titulaires d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence d'un diplôme sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées dans le domaine du droit ou de l'immobilier,
- les étudiants autorisés par un jury à s'inscrire à la suite de validation de leurs études, expérience professionnelle ou acquis personnels.

Les candidats présentent une demande à l'enseignant responsable de la Licence. La demande est instruite et la décision d'autorisation d'inscription prise par l'équipe pédagogique.

Section 2- Organisation générale des études

Art. 2 - Conseil pédagogique

- S'agissant de la composition du conseil :

Un conseil pédagogique est institué pour la Licence professionnelle Métiers du Notariat. Il comprend :

- un président (le ou les enseignants-chercheurs responsables de la formation),

- un vice-président (le Président de la chambre Interdépartementale des notaires de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant ou un professionnel du notariat intervenant dans la formation),
- des intervenants à la formation (des universitaires et des professionnels),
- un étudiant de la formation.

Le conseil se réunit au moins une fois par an.

- S'agissant du rôle du conseil :

Le conseil pédagogique est une instance de proposition auprès de l'Université Savoie Mont Blanc. Ses domaines de compétence pour soumission aux instances réglementaires universitaires s'appliquent :

- à l'organisation de la formation des enseignements,
- à l'organisation des modalités de recrutement des étudiants,
- à la composition de l'équipe pédagogique,
- à la composition des jurys de diplôme, de validation des Acquis de l'Expérience et validation des études,
- à l'évolution des enseignements.

Art. 3 - Les enseignements de Licence professionnelle sont dispensés sur 12 mois et sous forme d'unités d'enseignement capitalisables.

Art. 4 - La licence comprend les unités d'enseignement et les matières mentionnées dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances figurant en fin du présent règlement. Le projet tutoré et la mission en entreprise constituent chacun une unité d'enseignement. Trois types d'enseignements sont assurés : cours magistraux (CM), travaux dirigés (TD), mission et projet tutoré.

Art. 5 - L'équipe pédagogique peut décider la création d'une activité de remise à niveau dans une discipline ou dans une méthode de travail. Elle peut décider d'autoriser un candidat à s'inscrire en Licence professionnelle sous condition d'avoir participé à cette activité.

Art. 6 - Projet tutoré et mission en entreprise

Le projet tutoré implique la conception, la mise en œuvre et l'évaluation d'un projet en entreprise et repose sur une problématique validée en formation. Il se traduit par la rédaction d'un rapport satisfaisant à l'ensemble des exigences universitaires.

Le programme de la formation comprend une mission en entreprise en milieu professionnel. Les apprentis suivent le calendrier d'alternance. Au stage obligatoire se substitue la mission longue en entreprise.

Section 3- Contrôle des aptitudes et connaissances

Art. 7 - Dans chaque unité d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et un examen terminal, soit seulement par un examen terminal ou seulement un contrôle continu, soit pour la mission en entreprise et le projet tutoré par un contrôle continu et un rapport ou un mémoire.

Les épreuves écrites des contrôles terminaux se réalisent dans des conditions assurant l'anonymat des copies.

Art. 8 - Des travaux dirigés sont organisés dans les matières indiquées dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances. Le travail effectué au cours de ces séances donne lieu à un contrôle continu.

Dans les matières qui comprennent des travaux dirigés ou dispensés uniquement sous forme de travaux dirigés, la note de contrôle continue obtenue au titre de ces travaux dirigés procède au minimum de deux évaluations.

L'implication de l'étudiant dans l'animation des séances de travaux dirigés peut faire l'objet d'une évaluation ou venir pondérer à la hausse ou à la baisse la note finale de travaux dirigés.

Art. 9 - L'apprenti est un salarié en formation. La présence aux cours (séances des TD et cours magistraux) est obligatoire. Des dérogations peuvent être prévues dans le cadre des modalités pédagogiques et d'évaluation adaptées aux étudiants à statut spécifique :

- Etudiant présentant un handicap :

Les étudiants qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier d'aménagements portant sur :

- les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre de bénéficier des conditions matérielles, des aides techniques, des aides humaines, appropriées à leur situation,
- une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves, qui ne peut excéder le tiers du temps normalement prévu pour chacune d'elles,
- la conservation, durant cinq ans, des notes à des épreuves ou des unités obtenues à l'un des examens, ainsi que le bénéfice d'acquis obtenus dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience, le cas échéant,
- l'étalement des études,
- l'adaptation de l'emploi du temps avec ou pas possibilité d'absences éventuelles excusées.

Il appartient à l'étudiant présentant un handicap d'adresser sa demande d'aménagement au service de santé universitaire ou au relais handicap de l'université. Le médecin du service de santé universitaire et le relais handicap assistent les étudiants dans leurs démarches. Le médecin du service de santé universitaire, au vu de la situation de l'étudiant et des informations médicales actualisées transmises à l'appui de sa demande, propose au président de l'université les aménagements nécessaires. Seul le président de l'université est compétent pour décider de ces aménagements. Sa décision est notifiée à l'étudiant par le relais handicap qui en informe la direction de la formation concernée pour mise en œuvre.

- Etudiants sportifs de haut niveau :

L'étudiant sportif de haut niveau est un étudiant inscrit sur les listes nationales ou espoirs arrêtées par le ministère de la jeunesse et des sports. Les étudiants ayant un haut niveau sportif dans le cadre régional et ayant un volume d'entraînement et un calendrier des compétitions intensifs sont assimilés à des sportifs de haut niveau sur décision du SUAPS et après examen du dossier sportif et scolaire de l'intéressé.

Le SUAPS établit chaque année la liste des étudiants ayant un statut de sportif de haut niveau et en informe les responsables des formations concernées.

Sont désignés d'une part un parrain au sein du SUAPS, et d'autre part un enseignant tuteur parmi les membres de l'équipe pédagogique de la formation concernée. Le parrain de l'étudiant doit organiser une rencontre tripartite en présence du tuteur et de l'étudiant.

En vue de la réussite de l'étudiant et pour tenir compte de son calendrier sportif, des aménagements d'études peuvent être envisagés si l'étudiant en fait la demande.

En dehors de ces dérogations, toute absence ou retard d'un apprenti en formation équivaut à une absence ou un retard en entreprise, et doit faire l'objet de justificatifs (arrêt maladie ou accident de travail, congé maternité, etc.). Il est convenu que l'Etablissement de Formation informe l'entreprise de l'absence de son apprenti dans les 48 heures. En cas d'absence injustifiée au centre de formation, l'employeur a la possibilité d'effectuer une saisie sur le salaire de ce dernier.

Art. 10 - Le type et la durée des épreuves sanctionnant les différents examens figurent dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances.

Section 4- Validations des études

Art. 11 - Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées par année. Les matières Projet tutoré et Mission en entreprise font l'objet d'une session qui est la première session.

Art. 12 - Le type et la durée des épreuves sanctionnant les différents examens figurent dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances en annexe du présent document. Le type et la durée de l'examen sont les mêmes pour la première et la deuxième session de l'année, sauf disposition contraire mentionnée dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances.

Dans les matières où il n'y a pas, par prévision dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances ou par dispense, de travaux dirigés, la note résulte d'un examen final.

Paragraphe 1- Première session

Art. 13 - Dans les matières comprenant des cours et des séances de travaux dirigés, la note globale de la matière résulte de la note de travaux dirigés et de la note de l'examen final affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances.

Art. 14 - Dans les matières où il n'y a pas, par prévision dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances ou par dispense, de travaux dirigés, la note résulte d'un examen final.

Art. 15 - Dans les matières où il n'est prévu qu'un contrôle continu, la note finale est la note de contrôle continu. Dans le cas, où l'étudiant a obtenu une dispense d'assiduité, la note de la matière est déterminée par un examen final.

Art. 16 - Absence à une évaluation

L'absence d'un étudiant à l'une ou plusieurs des épreuves écrites d'évaluation organisées dans le cadre des séances de travaux dirigés doit être justifiée (arrêt

maladie ou accident de travail, congé maternité, etc.). Après avis du responsable de la matière et des responsables de la formation, l'étudiant pourra être autorisé à se présenter à l'épreuve de substitution organisée postérieurement à la dernière séance de travaux dirigés pour chaque épreuve écrite à laquelle l'étudiant n'a pu se présenter. L'absence de l'étudiant à l'une des épreuves de substitution à laquelle il a été convoqué entraîne sur son relevé de notes la mention « absent » au titre de la matière concernée et un résultat « Défaillant ». Dans cette hypothèse, le semestre de l'étudiant ne pourra en aucun cas être validé.

Art. 17 - Validation des unités d'enseignement

La note de chaque unité d'enseignement résulte de l'addition des notes de chaque matière affectées d'un coefficient mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances. Lorsque la note moyenne obtenue à une unité d'enseignement est égale ou supérieure à dix sur vingt, l'unité est validée.

Les unités d'enseignement validées sont définitivement acquises. L'étudiant reçoit le nombre de points de crédit européen mentionné dans le tableau général des modalités de contrôle des connaissances pour chaque unité d'enseignement.

Art. 18 - Projet tutoré et rapport de mission en entreprise

Le projet tutoré est évalué par le tuteur.

Le rapport de mission en entreprise est évalué par le maître de stage et un enseignant membre de l'équipe de formation, constituant un jury pour une soutenance orale conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle. Le jury prend en considération le travail effectué et le comportement de l'étudiant dans l'entreprise ainsi que le mémoire qui ne peut être présenté que sur décision du maître de stage.

Art. 19 - Réussite de la Licence

Conformément à l'article dix de l'arrêté du 17 novembre 1999, la licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à dix sur vingt à l'ensemble des unités d'enseignement, y compris le projet tutoré et la mission en entreprise et une moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt à l'ensemble constitué du projet tutoré et de la mission en entreprise.

Paragraphe 2- Seconde session

Art. 20 - Matières de la seconde session

L'étudiant qui, à l'issue de la première session, n'a pas obtenu une note moyenne égale ou supérieure à dix sur vingt doit se représenter à une seconde session, pour valider les matières dans lesquelles, il n'a pas obtenu la moyenne au sein d'une UE non validée. A titre dérogatoire, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

Art. 21 - Note de la seconde session

Dans les matières où il n'y a pas de travaux dirigés, la note obtenue à l'issue de la deuxième session se substitue à celle obtenue à la première session dans tous les cas, y compris lorsqu'elle est inférieure.

Dans les matières comprenant des cours et des séances de travaux dirigés, la note de travaux dirigés obtenue à la première session est conservée et la note de l'évaluation de la seconde session se substitue à la note d'évaluation de la première session.

Dans les matières où il n'y a que des travaux dirigés, l'évaluation a la forme d'un examen oral ou écrit et la note de la seconde session se substitue à celle de la première session.

Dans les unités Projet tutoré et Mission en entreprise, la note obtenue à la première session est conservée pour le calcul de la note de la moyenne de la seconde session.

Art. 22 - Absence à un examen

La non-participation d'un étudiant à l'examen terminal d'une matière pour laquelle il n'a pas de note pouvant être reportée, entraîne un résultat défaillant. La présence de l'étudiant à l'examen terminal de la session de rattrapage est obligatoire pour toutes les matières non validées au sein d'une UE non validée.

Art. 23 - Validation des unités d'enseignement et de la Licence

Au terme de la seconde session, la note de chaque unité d'enseignement et la note moyenne de l'année sont calculées par application des règles énoncées dans les articles 17 et 19.

Section 5 - Réussite de la licence

Art. 24 - Lorsque le jury constate que l'étudiant a validé la Licence, il lui attribue les points correspondant à la Licence soit 60 ECTS.

Section 6 - Echec

Art. 25 - Lorsque le jury constate que l'étudiant n'a pas obtenu la double moyenne, il peut décider exceptionnellement d'autoriser un étudiant à refaire une année de formation de la Licence. Le redoublement n'est pas de droit. Une demande écrite d'autorisation de redoublement doit être adressée au responsable de la formation.

Art. 26 - Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999, lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de dix sur vingt aura été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement.

Section 7 - Jury et mention

Art. 27 - Les décisions du jury en ce qui concerne les notes et le résultat final sont définitives et sans appel.

La délivrance de l'attestation de réussite est assortie des mentions accordées en considération de la moyenne générale compensée de l'ensemble des unités d'enseignements calculées sur 20 :

- ≥ 10 : Passable
- ≥ 12 : Assez bien
- ≥ 14 : Bien
- ≥ 16 : Très bien

Art. 28. - Maquette de la licence professionnelle

	Disciplines du référentiel du diplôme ou du titre / modules d'enseignement (ECTS) (*)	Nombre heures légales	Répartition en nombre d'heures	
			Cours classe entière	Suivi de projets et projet tutoré, workshop, retours d'alternance, conférences
Enseignements professionnels ou spécifiques	U1- Notions fondamentales (4 ECTS) Droit des obligations (responsabilité, contrat, régime de l'obligation) Droit des biens Droit rural Droit des personnes et de la famille	42	42	
	U2 - Droit immobilier (14 ECTS) Droit de la construction Droit de la copropriété Droit de l'urbanisme Technique du contrat de vente immobilière Droit immobilier des collectivités locales	124	124	
	U3 - Entreprise et garanties (8 ECTS) Droit des sûretés et publicité foncière Droit des sociétés Fonds de commerce	58	58	
	U4 - Gestion du patrimoine familial (10 ECTS) Régimes matrimoniaux Libéralités Successions	88	88	
	U5 - Outils (10 ECTS) Anglais juridique et commercial Négociation immobilière notariale Comptabilité Informatique notariale Déontologie Fiscalité Gestion de dossiers et rédaction d'actes	77	77	
	U6 - Projet tutoré (4 ECTS) Cas pratique	80		80
	UE 7 - Mission en entreprise (10 ECTS)			
	Projet personnel professionnel	10	10	
	Sous total	479	399	80
	Travail personnel en UFA	25		
Total annuel	504	399	80	

Art. 29 - Rythme de la formation

La formation se déroule sur douze mois, du début du mois de septembre à la fin du mois d'aout. Le rythme est d'une semaine d'enseignement pour deux semaines en étude notariale avec un volume d'heures d'enseignements plus important au début du mois de septembre (2 semaines). Les dates sont arrêtées chaque année.